



## **RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA FUSION**

---

**ARPI**  
**ASSOCIATION DE RETRAITE POPULAIRE INDIVIDUELLE**  
Association de droit local  
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen  
67000 STRASBOURG

**NER**  
**NORD EUROPE RETRAITE**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
4 place Richebé  
59000 LILLE

---

**ariane**AUDIT

**ARPI**  
**ASSOCIATION DE RETRAITE POPULAIRE INDIVIDUELLE**  
Association de droit local  
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen  
67000 STRASBOURG  
SIRET 479 748 915 00010

**NER**  
**NORD EUROPE RETRAITE**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
4 place Richebé  
59000 LILLE  
SIRET 479 568 859 00017

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA FUSION**

---

Mesdames et Messieurs les membres de l'association ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle,

Mesdames et Messieurs les membres de l'association NER – Nord Europe Retraite,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 2 mars 2022 concernant la fusion par voie d'absorption de l'association Nord Europe Retraite (NER) par l'Association de Retraite Populaire Individuelle (ARPI), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 79 IV du Code civil local.

Il appartient aux Conseils d'Administration de chaque association d'arrêter un projet de fusion indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à l'Association de Retraite Populaire Individuelle - ARPI est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte :

- La présentation de l'opération envisagée,
- La description et l'évaluation des apports,
- L'exposé des diligences et l'appréciation de la valeur des apports,
- Notre conclusion.

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

---

### 1.1. Contexte de l'opération

L'opération de fusion, telle que décrite dans le projet de traité, consiste en l'absorption de l'association NER – Nord Europe Retraite par l'association ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle.

Les associations ARPI et NER sont régies par l'article L 141-7 du Code des assurances. Leur activité consiste en la souscription de contrats d'assurance collectifs auprès d'entreprises d'assurance, au bénéfice de leurs membres. Plus précisément, les associations ARPI et NER interviennent notamment en qualité de souscripteurs de contrats visés par l'article L 144-1 du Code des assurances. De plus, les associations ARPI et NER interviennent également en qualité de souscripteurs de plans d'épargne retraite populaire (PERP) visés par les articles L 144-2 et suivants du Code des assurances, et disposent à cet égard de la qualité de groupement d'épargne retraite populaire (GERP).

Cette opération de fusion s'inscrit dans un processus de restructuration destinée à permettre une simplification des structures actuelles et une optimisation du fonctionnement des deux structures ainsi regroupées.

### 1.2. Présentation des associations

Les caractéristiques des associations parties à l'opération sont rappelées ci-dessous :

- ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle,

Association à but non lucratif régie par les dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local,

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2004, pour une durée illimitée,

Inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, volume 82, folio n°195,

Ayant son siège social 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG,

L'objet principal de l'association est la promotion, la réalisation et la souscription de régimes et de contrats d'assurance à destination de ses membres en vue de protéger et valoriser leur épargne et assurer leur protection sociale. En sa qualité de groupement d'épargne retraite populaire (GERP), l'association a également pour objet de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (PERP) ou plans d'épargne retraite individuel (PER) pour le compte des participants, et pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces participants,

Ci-après dénommée, « **L'association absorbante ou ARPI** », d'une part,



- NER – Nord Europe Retraite,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1984, pour une durée illimitée,  
Déclarée auprès de la Préfecture du Nord sous le numéro W595003018,  
Ayant son siège social 4 place Richebé 59000 LILLE,  
L'objet principal de l'association est de défendre et favoriser le développement de l'épargne à vocation sociale, d'informer et de conseiller ses membres en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance, de faciliter à ses membres toute démarche auprès d'organismes financiers et/ou de prévoyance ou de caisses de retraites, de mener toutes actions et d'utiliser tous moyens appropriés pour assurer la représentation et la défense des intérêts économiques et moraux de ses membres, d'étudier toute question intéressant directement ou indirectement les membres. Dans ce cadre, l'association pourra réaliser toutes opérations à caractère mobilier ou immobilier nécessaires à son fonctionnement. En sa qualité de groupement d'épargne retraite populaire (GERP), l'association a également pour objet de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (PERP) pour le compte des adhérents, et pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces participants,

Ci-après dénommée « **L'association absorbée ou NER** », d'autre part.



3/7

### 1.3. Description de l'opération

#### 1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Les activités des deux associations étant très proches, la réunion des moyens humains et matériels desdites associations dont la fusion est envisagée se traduira par la mise en commun du savoir-faire et des compétences. Ce regroupement permettra de garantir aux membres des associations parties à l'opération un niveau d'expertise équivalent en matière d'étude et de souscription de contrats d'assurance, tout en simplifiant et optimisant les structures de fonctionnement.

En conséquence de l'opération, l'association absorbée est dissoute de plein droit, et l'ensemble de son patrimoine est transmis à l'association absorbante.

A l'issue de la fusion envisagée, les membres de l'association NER seront admis, en qualité de membres de l'association ARPI. Ils jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association ARPI.

#### 1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération

Dans le cadre de la fusion, l'association NER fait apport à l'association ARPI sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2021, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date définitive de la fusion.

D'un point de vue comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, le patrimoine de l'association NER sera dévolu à l'association ARPI, l'absorbante, dans l'état où il se trouve le jour de la réalisation définitive de la fusion. Celle-ci prendra effet juridiquement à la date d'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires respectives de chacune des associations.

En contrepartie de l'apport, l'association absorbante ARPI s'engage notamment à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- Assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,
- Admettre conformément à la réglementation en vigueur, comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association NER jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association NER jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association ARPI et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution du traité de fusion.



4/7

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association absorbante, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### 1.3.3. Conditions suspensives

La présente opération est soumise aux conditions suspensives suivantes, dont la réalisation sera constatée par le Président de l'association absorbante :

- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association NER, l'absorbée,
- l'approbation de la fusion par voie d'absorption de l'association NER par l'assemblée générale extraordinaire des membres d'ARPI, l'absorbante.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2022, le traité de fusion pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties.

## 2. PRÉSENTATION DES APPORTS

---

L'opération de fusion-absorption se concrétise sur les plans juridiques et économiques par l'apport des éléments constitutifs du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, puis de sa dissolution, suivant les modalités ci-après exposées.

### 2.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

Les parties sont convenues que les apports sont réalisés à leur valeur comptable.

Le projet de traité de fusion a ainsi retenu cette méthode qui s'appuie sur le bilan de l'association, établi en valeur historique, donnant ainsi une image de son patrimoine à la date d'arrêté des comptes.

Ainsi, les éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine de l'association NER sont évalués et repris dans les comptes de l'association ARPI, pour leur valeur comptable à la date d'effet comptable de l'opération.

### 2.2. Indication des valeurs d'actif et de passif

L'actif net apporté par l'association NER à l'association ARPI s'élève à **488 001 euros**, à savoir :

Créances	21 770 euros
Disponibilités	470 401 euros
<b>Total des actif apportés</b>	<b>492 171 euros</b>
Dettes fournisseurs	- 4 170 euros
<b>Total des passifs pris en charge</b>	<b>- 4 170 euros</b>

**Soit un Actif net apporté 488 001 euros**

L'actif net apporté, s'élève à un montant de 488 001 euros.

### 2.3. Période de rétroactivité

D'un point de vue comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le résultat des opérations effectuées par l'association absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sera exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de l'association absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par l'association absorbante. Ainsi, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante.



### 3. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

---

Les travaux effectués au cours de la mission ont permis de collecter les éléments nécessaires pour nous prononcer sur les méthodes d'évaluation des apports d'une part, et d'autre part, sur la valeur de l'actif et du passif des associations parties à l'opération.

#### 3.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Dans le cadre de nos diligences, qui ne relèvent ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité, et qui n'impliquent pas la validation du régime fiscal applicable aux opérations, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération,
- réalisé des entretiens avec les représentants des parties à l'opération, pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes,
- assisté aux Conseils d'Administration des associations parties à l'opération lors de l'adoption du projet de traité de fusion,
- vérifié la pertinence des méthodes retenues pour l'évaluation des actifs et passifs objets de l'opération,
- vérifié la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- pris connaissance des opinions des Commissaires aux comptes respectifs de chaque entité, opinions faisant état d'une certification sans réserve de la régularité et de la sincérité des comptes annuels au 31 décembre 2021,
- examiné, si dans la période de rétroactivité, les activités apportées n'ont pas généré de pertes susceptibles d'affecter la valeur des apports,
- obtenu une lettre d'affirmation du Président de l'association absorbée, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

#### 3.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

La réglementation comptable et l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'imposent aucune méthode d'évaluation des apports dans le cadre d'une opération entraînant la dissolution sans liquidation d'une association. Les parties peuvent donc retenir dans le traité de fusion la méthode, valeur réelle ou valeur comptable, qui leur apparaît appropriée.

Dans le cadre de la présente opération, les parties sont convenues d'évaluer les éléments d'actif et de passif apportés pour leur valeur comptable au 31 décembre 2021. Cette méthode apparaît appropriée au regard de la consistance du patrimoine de l'association absorbée, essentiellement constitué de trésorerie disponible sur un compte bancaire courant qui ne donne pas lieu à la prise en compte d'éventuelles plus ou moins-values latentes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation exposées dans le projet de traité de fusion arrêté par les Conseils d'Administration des associations concernées.



### 3.3. **Appréciation de la valeur d'actif et de passif de l'association absorbée**

Nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de l'association NER servant de base à l'opération, afin de contrôler l'existence des actifs apportés, l'exhaustivité des passifs transmis et les valeurs retenues pour l'opération. Nous avons vérifié l'existence des actifs de l'association NER et apprécié leur caractère transférable.

Les actifs apportés sont constitués essentiellement de disponibilités.

Nous n'avons pas constaté l'existence d'éléments d'actif dont la valeur d'apport serait supérieure à leur valeur réelle, ni de passif dont la valeur serait sous-évaluée.

Nos travaux n'ont pas révélés d'éléments de passif non comptabilisés.

Par ailleurs, aucun évènement intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à la date du présent rapport et affectant la consistance des apports n'a été porté à notre connaissance.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause de manière significative les valeurs attribuées aux éléments constitutifs du patrimoine de l'association absorbée.

## 4. **CONCLUSION**

---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif de l'association NER – Nord Europe Retraite.

Fait à Strasbourg, le 5 mai 2022

Le Commissaire à la fusion

**ARIANE AUDIT**



**Bertrand ANGSTHELM**

